

La clause de reprise des apports ne confère aux époux aucun avantage matrimonial

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

17 novembre 2010

n° 09-68.292 (n° 1014 FS-P+B+I)

Sommaire :

Deux époux se sont mariés sous le régime de la communauté universelle. Dans leur contrat de mariage, ils ont stipulé une clause prévoyant la reprise par les époux, en cas de divorce, des biens tombés dans la communauté de leur chef à titre personnel et gratuit. Au cours du mariage, les parents de l'épouse lui font donation de la moitié indivise en nue-propiété d'un immeuble. Quelque temps plus tard, les époux se séparent. Pourtant, malgré leur séparation intervenue le 9 août 1997, l'épouse accepte de contracter un emprunt conjointement avec son mari pour le financement de travaux d'amélioration et d'aménagement de l'appartement que ce dernier vient d'acquérir. Une assignation en divorce est délivrée le 13 janv. 2000. Le divorce, quant à lui, est prononcé le 12 mars 2002 aux torts exclusifs de l'épouse. Devant les juges du fond, l'époux demande le report des effets du jugement de divorce à la date de la séparation de fait. Par ailleurs, il soutient que son épouse ne peut pas se prévaloir de la clause de reprise des apports stipulée au contrat de mariage puisque, conformément à la législation alors en vigueur, l'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé perd de plein droit tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis. L'époux sera débouté de toutes ses demandes, ce qu'approuve la première Chambre civile de la Cour de cassation :  (1)

Texte intégral :

« *Sur le premier moyen* : [...] ; Mais attendu que l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune, allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de la collaboration des époux ; qu'ayant relevé qu'après la séparation, l'épouse s'était portée co-emprunteur, avec son mari, du prêt souscrit pour financer les travaux d'amélioration et d'aménagement de l'appartement que ce dernier venait d'acquérir, la cour d'appel a pu déduire de ce fait la volonté des époux de poursuivre leur collaboration après la cessation de leur cohabitation ; que le moyen n'est pas fondé [...] ;

Sur le troisième moyen : [...] ; Mais attendu que la clause de reprise des apports stipulée au contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté universelle ne confère aux époux aucun avantage matrimonial ; que le moyen est inopérant ; Par ces motifs : rejette le pourvoi [...] ».

Mots clés :

REGIME MATRIMONIAL * Communauté universelle * Divorce * Effets * Date * Report * Cessation de la cohabitation * Cessation de la collaboration * Preuve * Présomption *

Souscription d'un prêt bancaire * Clause de reprise des apports * Clause alsacienne * Validité
* Avantage matrimonial (non)

(1) Décidément, la question du report des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens fait l'objet, ces derniers temps, d'une importante jurisprudence. Le présent arrêt apporte une pierre supplémentaire à l'édifice.

Pour le comprendre, il faut rappeler les termes de l'art. 262-1, al. 1^{er}, c. civ. dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004 ayant réformé le divorce. Ce texte, applicable en l'espèce, posait un principe et l'assortissait d'une exception. En principe, dans le cadre d'un divorce contentieux, les effets patrimoniaux du divorce entre les époux se produisaient à la date de l'assignation. Par exception, ils pouvaient être reportés à la date où les époux avaient cessé de cohabiter et de collaborer. L'enjeu est important car la détermination de la date des effets patrimoniaux du divorce entre les époux marque la fin de la communauté et la naissance corrélatrice de l'indivision post-communautaire. Partant, c'est à compter de ce moment que les règles du droit commun de l'indivision se substituent à celles du régime matrimonial des époux, de sorte que les acquisitions postérieures réalisées par l'un des époux demeurent sa propriété exclusive.

Les règles sont aujourd'hui quasiment les mêmes. Simplement, le nouvel art. 262-1 c. civ. issu de la loi du 26 mai 2004 précise désormais qu'en principe les effets patrimoniaux d'un divorce contentieux entre les époux ne se produisent plus à la date de l'assignation mais quelque temps plus tard, à la date de l'ordonnance de non-conciliation. Par exception, un report à la date où les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer peut toujours être demandé par chacun des époux.

L'on comprend alors que l'époux ait demandé un tel report dans la mesure où, avant l'assignation en divorce mais après la séparation des époux, il a acquis un appartement. Ce report lui était indispensable pour pouvoir en conserver la propriété exclusive. Mais *quid* de la preuve ? Pendant longtemps, il appartenait à l'époux demandeur au report de rapporter par tous moyens une double preuve : tout d'abord, la preuve de la date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter, ce qui ne soulevait pas de difficulté majeure ; puis, la preuve qu'à ce moment-là les époux ont également cessé de collaborer, ce qui était beaucoup plus délicat. Pour faciliter cette dernière exigence probatoire, la Cour de cassation a finalement posé une présomption : selon elle, en application de l'art. 262-1 c. civ. dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 mai 2004, la cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration (Civ. 1^{re}, 17 déc. 2008, n° 07-21.837, AJ fam. 2009. 81, obs. I. Gallmeister  ; RTD civ. 2009. 103, obs. J. Hauser  ; Civ. 1^{re}, 17 mars 2010, n° 09-11.884, Dr. fam. 2010. Comm. n° 77, obs. Larribau-Terneyre). Cette solution a également été étendue au nouvel art. 262-1 c. civ. dans sa version issue de la loi du 26 mai 2004 portant réforme du divorce (Civ. 1^{re}, 31 mars 2010, n° 08-20.729, AJ fam. 2010. 276, obs. S. David  ; D. 2010. 962  ; RTD civ. 2010. 313, obs. J. Hauser ). C'est donc aujourd'hui au défendeur - et non plus à celui qui demande le report - de prouver que la cessation de la cohabitation ne s'est pas accompagnée d'une cessation de la collaboration.

Il reste alors à savoir par quels éléments de fait cette présomption peut être renversée efficacement. En d'autres termes, que recouvre la notion de collaboration ? Sur cette question, la jurisprudence est maigre. L'arrêt commenté présente alors un intérêt tout particulier puisqu'il indique qu'un fait de collaboration peut être caractérisé par la souscription par les deux époux d'un prêt bancaire après leur séparation. La décision doit être approuvée. Certes, après la séparation des époux, certaines relations patrimoniales persistent inévitablement entre eux. La plupart du temps, ces mouvements de valeurs entre les époux séparés correspondent à l'exécution de leurs obligations matrimoniales (devoir de secours, obligation de contribuer aux charges du mariage, obligation d'entretenir les enfants...). Partant, il est difficile de les assimiler à des faits de collaboration puisqu'ils leur sont imposés par la loi. Là pourrait bien se situer le critère de distinction, ce que souligne expressément la Cour de cassation dans le présent arrêt : des relations patrimoniales entretenues par des époux séparés ne constituent pas des faits de collaboration au sens de l'art. 262-1 c. civ.

lorsqu'elles correspondent à l'exécution des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial ; en revanche, il en est autrement lorsqu'elles résultent d'une volonté commune, « allant au-delà des obligations découlant du mariage ou de régime matrimonial ». Tel est le cas lorsque les époux souscrivent après leur séparation un prêt bancaire, fait qui ne peut se rattacher à aucune obligation légale.

Bien évidemment, les juges du fond apprécient souverainement la notion de collaboration (Civ. 1^{re}, 3 nov. 2004, n° 03-16.918, JCP N 2005. 1451, note Brémond). Tout juste peut-on ajouter que, depuis l'arrêt rendu le 31 mars 2010 (préc.), le juge ne peut refuser le report des effets du divorce quant aux biens lorsque les conditions en sont remplies que par une décision motivée.

L'arrêt commenté présente encore un autre intérêt : pour la première fois nous semble-t-il, la Cour de cassation indique sans détour qu'une clause de reprise des apports ne confère aux époux aucun avantage matrimonial. Cette clause - encore appelée clause de liquidation alternative ou clause alsacienne parce qu'elle figure dans de nombreux contrats de mariage établis en Alsace - consiste, dans une communauté universelle, à liquider celle-ci différemment selon la cause de dissolution. Ainsi, en cas de dissolution par décès, ce sont les règles de la communauté universelle qui s'appliquent. En revanche, en cas de dissolution par divorce, la liquidation est réalisée comme s'il s'agissait d'une communauté réduite aux acquêts avec notamment la possibilité offerte à chacun des époux de reprendre ses apports, c'est-à-dire les biens non constitutifs d'acquêts tombés en communauté de son chef.

En l'espèce, les époux, qui s'étaient mariés en Alsace, avaient inséré dans leur contrat de mariage une telle clause. Au moment du divorce, l'épouse souhaitait donc s'en prévaloir pour reprendre la part de l'immeuble qui lui avait été donnée à titre gratuit par ses parents durant l'union et qui, pour cette raison, constituait un bien propre sous le régime légal.

En réalité, la clause alsacienne pose successivement deux questions : Est-elle valable ? Et, si oui, constitue-t-elle un avantage matrimonial ? Dans la présente affaire, la licéité de la clause n'était pas contestée par les époux. Certes, à une époque, une telle clause avait parfois été jugée attentatoire au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales dans la mesure où elle substituait, en cas de divorce, la communauté réduite aux acquêts à la communauté universelle adoptée par les époux par contrat de mariage. Pour couper court à toutes discussions sur ce point, la loi du 23 juin 2006 a validé expressément la clause alsacienne en ajoutant un dernier alinéa à l'art. 265 c. civ. Depuis, la clause est déclarée valable (Civ. 1^{re}, 17 janv. 2006, n° 02-18.794, JCP 2006. I. 141, n° 20, obs. A. Tisserand). En revanche, la question relative à sa nature juridique restait entière. Il s'agissait notamment de savoir si la clause alsacienne devait s'analyser en un avantage matrimonial ou non. La doctrine était divisée. Dans l'arrêt rapporté, la première Chambre civile de la Cour de cassation affirme sans ambages qu'une telle stipulation ne confère aux époux aucun avantage matrimonial !

Partant, les règles juridiques réservées aux avantages matrimoniaux ne lui sont pas applicables, en particulier les dispositions du code civil qui traitent du sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce. En l'espèce, le mari n'était donc pas fondé à se prévaloir de l'art. 267 c. civ. dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 mai 2004, lequel révoquait de plein droit les avantages matrimoniaux au détriment de l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce avait été prononcé. Puisque l'assignation en divorce avait été délivrée dans la présente affaire bien avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004 portant réforme du divorce, cette disposition aurait effectivement pu trouver application si toutefois il s'était agi d'un véritable avantage matrimonial, ce que réfute expressément la Cour de cassation (sur le droit transitoire : Civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 2010, n° 09-70.138, V. *supra* p. 48, obs. S. David ). Depuis, cette loi est venue modifier le sort des avantages matrimoniaux en cas de divorce. En effet, le nouvel art. 265 c. civ. dispose désormais que les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage sont maintenus lorsque le divorce est prononcé. En revanche, les avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du mariage sont révoqués de plein droit en cas de divorce, sauf volontaire contraire de celui qui les a accordés.

La solution rendue dans la présente affaire par la Cour de cassation se justifie pleinement. En

effet, il faut se souvenir qu'un avantage matrimonial correspond à un profit qu'une clause insérée dans un contrat de mariage procure à l'un des époux sur les biens communs, en comparaison de la situation qui serait la sienne sous le régime légal. Or la clause alsacienne n'aboutit pas à ce résultat. Au contraire, en soumettant la liquidation de la masse commune des époux mariés sous le régime de la communauté universelle aux règles applicables à la communauté réduite aux acquêts, elle évite précisément qu'un époux obtienne un avantage sur les biens communs. Sans cette clause, l'application des règles de liquidation propres à la communauté universelle procurerait inévitablement un avantage à l'époux le moins fortuné.

Patrice Hilt

Ph. Simler, La validité de la clause de liquidation alternative de la communauté universelle menacée par le nouvel article 265 c. civ., JCP N 2005. 1264 s. ; **A. Tisserand**, Réflexions autour de la notion d'avantage matrimonial, *Mélanges Béguin*, Litec, 2005, p. 753 s.